



Arrêt

**n° 197 596 du 9 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OUKILI
Rue Dejoncker 51/16
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 11 décembre 2017, non contestée par les parties, concluant à la perte d'intérêt de la partie requérante au recours, pour le motif mentionné, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

P. HARMEL